

c'est là l'expression appropriée,—de Terre-Neuve. Mais le même genre de problème se pose dans plusieurs autres provinces canadiennes. Dans la province d'Ontario, par exemple, viennent des dizaines de milliers de touristes américains; si l'un d'eux est en cause dans un accident dû à sa négligence on ne peut faire exécuter le jugement obtenu contre ce touriste, puisqu'on ne peut demander satisfaction d'un citoyen d'un autre pays. Le citoyen d'Ontario qui s'est vu infliger pareil jugement aura alors droit de recours, j'imagine, contre la caisse des jugements non exécutés, laquelle devra assumer le fardeau. C'est un fardeau qui n'est pas très lourd et qui fait partie du tribut que nous devons payer pour avoir, dans un cas, des troupes présentes chez nous et, dans l'autre, des touristes qui font un certain apport à notre économie et dont la présence est bien accueillie dans la plupart des provinces, y compris Terre-Neuve, je crois.

M. Higgins: Je suis parfaitement d'accord au sujet des avantages en cause, mais je n'en soutiens pas moins que ces bases constituent une industrie importante à Terre-Neuve et je ne pense pas, néanmoins, qu'il soit parfaitement juste que la caisse en assume l'entière responsabilité.

M. Adamson: Je me rends compte, je tiens à le signaler au ministre, que si un autre vole mon automobile et s'en sert à mon insu, provoquant un accident, j'en serai responsable. Ce que je signale c'est ce qu'on peut appeler une situation *de facto*. Si un de mes serviteurs était en cause lors d'un accident, les tribunaux étant constitués comme ils le sont présentement et l'attitude des jurys s'inspirant d'étranges préjugés, je puis envisager qu'on me tienne responsable de l'accident, tandis que d'autre part la compagnie d'assurance soutient que sa responsabilité n'est pas en cause. Je puis me voir arrêté et tenu responsable en cour, tandis que la compagnie d'assurance nie toute responsabilité. Il s'agit là d'une situation *de facto*.

L'hon. M. Garson: C'est en réalité une situation *de facto* mais, à cet égard, elle ne se prête pas, si puis dire, à l'interprétation que lui donne mon honorable ami. Ne convient-il pas qu'un contrat d'assurance est un contrat d'indemnité? L'assureur convient d'indemniser l'assuré en cas de perte. La perte se fonde sur une loi générale qui s'applique à tous et aussi sur les faits survenus dans le cas particulier qui intéresse l'assuré. Si le jury peut, dans son verdict, ainsi relier ces faits aux exigences de la loi de façon à établir la responsabilité de l'assuré, la société d'assurance devra verser la somme prescrite, en

conformité des termes de la police d'assurance relatifs à l'indemnisation.

Mais ce que je veux dire c'est que, à ces cas, la loi générale qui prescrit que le maître n'est pas responsable des actes commis par son serviteur quand il échappait à son autorité s'appliquera. Dans un cas douteux, peut-être, s'il est examiné par un jury, la décision peut aller à l'encontre de la thèse de mon honorable ami; mais dans la généralité des cas de cette sorte, il en sera autrement et les sociétés d'assurance n'auront pas à payer. J'ose dire que l'honorable député ne trouvera nulle part dans sa police d'assurance de disposition indiquant que la compagnie d'assurance le protège contre des pertes résultant d'actes commis par ses serviteurs quand ils dépassent les cadres de leurs fonctions.

M. Adamson: Oh! oui, il en trouvera.

M. Knowles: Qu'il me soit permis de poser au ministre une autre question relativement au cas dont je parlais il y a un instant, un accident aérien survenu en Colombie-Britannique? Après l'adoption de la mesure à l'étude, les intéressés, les enfants qui survivent, pourront-ils présenter des réclamations, selon une méthode qui n'était pas précédemment acceptée? Je ne demande pas au ministre de dire si oui ou non ces gens pourront démontrer le bien-fondé de leurs réclamations mais plutôt s'ils pourraient poursuivre en s'appuyant sur d'autres motifs que la négligence, droit qu'ils n'avaient pas, je présume, avant l'adoption de la mesure à l'étude?

L'hon. M. Garson: Il est passablement difficile de répondre à une question qui porte sur les lois des diverses provinces. Je crois que ces gens pourraient poursuivre, pourvu qu'il n'y ait pas prescription. J'ignore si c'est le cas. Dans quelle province avez-vous dit que l'accident était survenu? En Colombie-Britannique?

M. Knowles: En Colombie-Britannique.

L'hon. M. Garson: Je ne pourrais dire au pied levé combien d'années doivent s'écouler, en Colombie-Britannique, pour qu'il y ait prescription. L'honorable représentant de Gloucester me dit que la période est de six ans. Je doute que ce chiffre s'applique aux actes préjudiciables, cependant. Je crois que mon ami songe plutôt aux contrats et que la période limite serait inférieure à six ans dans le cas d'actes préjudiciables.

M. Diefenbaker: A vrai dire, la mesure déclare que personne n'a le droit d'ouvrir de procédures à l'égard d'événements survenus avant l'adoption du bill à l'étude. C'est un des points que j'ai signalés. Nous y reviendrons en temps et lieu. Tout ce qui s'est